

**Troisième réunion du groupe de travail à composition non limitée d'États parties, chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (conformément à la résolution 22 GA 10)**

**27 avril 2021**

**Contribution de la Suède avant la 3<sup>e</sup> réunion du groupe de travail**

**Remarques liminaires**

La Suède constate avec satisfaction qu'il a été convenu lors de la deuxième réunion du groupe de travail d'utiliser le Document informel sur le Code de conduite, élaboré par le précédent groupe de travail ad hoc, comme base pour l'actuel groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite relatif au processus de prise de décision concernant la *Convention du patrimoine mondial*.

Dans nos précédentes observations, nous soutenions que le Document informel est un point de départ utile pour trois raisons principales. Premièrement, il implique une utilisation efficace des ressources déjà consacrées à cette question. Deuxièmement, il est bien structuré et est organisé autour des principaux acteurs concernés. Troisièmement, l'avant-projet de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés.

**Surmonter les écarts par rapport aux recommandations des Organisations consultatives**

Comme nous l'avons indiqué lors de la précédente réunion du groupe de travail, la Suède croit en un système du patrimoine mondial dans lequel les décisions prises tout au long du processus du patrimoine mondial sont transparentes, inclusives, éclairées et fondées sur l'avis des Organisations consultatives.

La Suède reconnaît la nécessité d'agir sur les facteurs sous-jacents qui ont pu, par le passé, provoquer des écarts par rapport aux recommandations des Organisations consultatives, tels que les problèmes de représentation et les différentes perceptions de la science, comme cela a été suggéré par la distinguée représentante du Kenya lors de la deuxième réunion du groupe de travail.

Il semble donc souhaitable que le Code de conduite fasse davantage référence à la « représentation » avec des renvois appropriés, par exemple aux *Orientations* et à tous les codes de conduite préexistants de chacune des organisations. En ce qui concerne les différentes perceptions et compréhensions de la science, le terme « traditionnel » apparaît à maintes reprises dans les *Orientations* pour souligner que la recherche scientifique et les moyens réglementaires modernes peuvent être complétés par les connaissances et les pratiques de gestion traditionnelles.

Il est néanmoins évident que les écarts sont principalement dus à un lobbying politique, comme l'a déclaré le distingué représentant de la Palestine lors de la précédente réunion du groupe de travail. La Suède considère que la crédibilité de la *Convention* est en jeu lorsque des biens pour lesquels un « report » ou une « non-inscription » a été jugé(e) approprié(e) sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial lors de la même réunion. Nous espérons que le Code de conduite aidera à résoudre ce problème afin de défendre le caractère universel du patrimoine mondial.

## Examen détaillé du document informel provisoire et propositions de révision

La Suède souhaite que le texte du « Document informel » soit conservé, avec quelques ajustements mineurs. Cette section présente plusieurs propositions concrètes. Nous avons rédigé en rouge les ajouts que nous proposons et barré le texte que nous suggérons de supprimer dans le Document informel provisoire (voir pièce jointe).

**Nom :** le nom « Code de conduite » est approprié. Cette expression indique que le document décrit à la fois des principes éthiques et le comportement attendu en fonction des règles énoncées dans les documents concernés.

**Objectif et portée :** Le texte d'introduction qui décrit l'objectif et la portée est globalement satisfaisant. Nous proposons de préciser plus explicitement que le Code de conduite rend plus visibles les principes déjà inscrits dans les documents concernés :

Il importe de noter que le Code de conduite n'a aucun impact sur les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, de ses *Orientations* ou du *Règlement intérieur*. **En réalité, il rend plus visibles les principes déjà inscrits dans ces documents.** En outre, le président du Comité du patrimoine mondial et le Secrétariat sont tenus de respecter les exigences actuelles prévues dans le *Règlement intérieur*, mais doivent aussi agir conformément aux principes du Code de conduite.

**Section I Code de conduite :** Le texte, qui décrit les principes fondamentaux que sont l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité, est suffisant.

**Section II Dispositions du code :** Cette section est structurée autour des acteurs clés concernés, ce qui est pertinent. Le texte en rouge ci-dessous n'est pas nécessaire et doit être supprimé :

~~« Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes : »~~

Dans la sous-section relative aux Organisations consultatives, le mot « représentation » serait adapté, soit dans le paragraphe 15, soit dans un nouveau paragraphe distinct. Des renvois appropriés doivent être faits aux *Orientations* et à tout autre document pertinent. La phrase suivante peut être ajoutée au paragraphe 15.

Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce **et des efforts manifestes pour assurer une représentation régionale.**